

Délibération n°220318_42

Séance du Conseil d'administration du 18 mars 2022

Nombre de membres composant le Conseil (effectif statutaire) : 28

Nombre de membres en exercice: 28

Membres présents : 18 Membres représentés : 2

Quorum: 14

Pour:

DÉCISION

AVIS

INFORMATION

Le repyramidage des enseignants-chercheurs

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) ;

Vu le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 et 2022 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure de promotion interne prévue par le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'UTBM en date du 10 mars 2022;

Vu l'avis favorable du conseil des études et de la vie universitaire de l'UTBM en date du 10 mars 2022.

Liste des annexes à la délibération :

- Le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;
- La modification des LDG relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du MESRI relative à la création d'une voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés;
- La cartographie des MCF éligibles et cartographie des PU à l'UTBM;
- La procédure de repyramidage à l'UTBM;



Considérant que le principe est le suivant : Le décret 2021-1722 crée pour 5 années consécutives (2021-2025) la possibilité pour un maître de conférences de devenir professeur des universités dans son établissement d'origine. L'objectif au niveau national est de tendre vers un équilibre de 60%-40% dans les deux corps ;

Considérant que les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Être maître de conférences hors classe ou de classe normale avec 10 ans d'ancienneté;
- Être titulaire de l'HDR;

Les MCF en détachement qui remplissent les conditions peuvent postuler à cette voie temporaire de promotion auprès de leur établissement d'origine.

Les conditions d'éligibilité doivent être vérifiées au 1er janvier au titre de l'année de laquelle est établie la liste des candidats dont la nomination est proposée.

Considérant que chaque année le conseil d'administration répartit par discipline, sur proposition du directeur et dans le respect des priorités nationales, les possibilités des promotions arrêtées.

Considérant que pour l'UTBM : L'UTBM bénéficie de : 1 poste au titre de 2021 et 1 au titre de 2022. Les sections CNU identifiées par le ministère sont :

- 27 Informatique
- 60 Mécanique, génie mécanique, génie civil
- 61 Génie informatique, automatique et traitement du signal
- 63 Génie électrique, électronique, photonique et systèmes

Le conseil d'administration

DECIDE

- D'approuver que la section CNU retenue soit la 61ième section, pour les deux postes, au regard des cartographies des emplois, avec, a minima, 50% pour des MCF HC;
- D'approuver que les LDG ministérielles, dans l'attente de LDG établissement, s'appliquent à l'UTBM.

Abstention(s): 4

Votants: 20

Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret :0

Suffrages exprimés :16

Pour :16 Contre :0

La présente délibération est adoptée.

Par principal Sevenans, le Directeur général des services

rôm@kûslbihLM@NTAVON

Cartographie PU 31/12/2021

	Corps	Discipline / Section
Pôle Energie Informatique	PR 7,75 ETP	27ème section - Informatique 3,75 ETP 61ème section - Génie informatique, automatique et traitement du signal 2 ETP 63ème section - Génie électrique, électronique, photonique et systèmes 2 ETP
Pôle Humanités	PR 3 ETP	5ème section - Sciences énomiques 1 ETP 72ème section - Epistémologie, histoire des sciences et des techniques 2 ETP
Pôle Industrie 4.0	PR 13,5 ETP	28ème section - Milieux denses et matériaux 3 ETP 33ème section - Chimie des matériaux 3,5 ETP 60ème section - Mécanique, génie mécanique, génie civil 6 ETP 61ème section - Génie informatique, automatique et traitement du signal 0,5 ETP 62ème section - Energétique, génie des procédés 0,5 ETP
Pôle Mobilités et transport du futur	PR 2,5 ETP	16ème section - Psychologie et ergonomie 1 ETP 33ème section - Chimie des matériaux 0,5 ETP 61ème section - Génie informatique, automatique et traitement du signal 0,5 ETP 62ème section - Energétique, génie des procédés 0,5 ETP



Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

NOR: ESRH2132015D

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/12/20/ESRH2132015D/jo/texteJORF n°0297 du 22 décembre 2021 Texte n° 34 ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/12/20/ESRH2132015D/jo/texte

Fraternité

Version initiale

Publics concernés : personnels appartenant aux corps de maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 et personnels enseignants-chercheurs assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités.

Objet : création d'une voie de promotion interne temporaire pour l'accès des maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités et pour l'accès des autres corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux maîtres de conférences aux autres corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités. Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication . Les promotions internes ouvertes conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret au titre de l'année 2021 pourront être prononcées en 2022.

Notice : afin de favoriser la promotion interne, le décret crée une voie de promotion interne temporaire du corps des maîtres de conférences vers le corps des professeurs des universités et des corps d'enseignantschercheurs assimilés aux maîtres de conférences vers les corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pendant une période de cinq années, de 2021 à 2025.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la <u>loi</u> n° 83-634 <u>du 13 juillet 1983</u> modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la <u>loi</u> n° 84-16 <u>du 11 janvier 1984</u> modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 26 ;

Vu le <u>décret n° 84-431 du 6 juin 1984</u> modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Vu le <u>décret n° 86-434 du 12 mars 1986</u> modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du

corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Vu le <u>décret n° 89-709 du 28 septembre 1989</u> modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études

en sciences sociales ; Vu le <u>décret n° 89-710 du 28 septembre 1989</u> modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ; Vu le <u>décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992</u> modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum

national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ; Vu le <u>décret n° 2009-462 du 23 avril 2009</u> modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; Vu le <u>décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019</u> modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire en date du 11 juin 2021

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 juin 2021

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu, Décrète:

Article 1

Il est créé, au titre des années 2021 à 2025, une voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé. Dans les conditions fixées par le présent décret, cette voie temporaire bénéficie également aux astronomes adjoints et

28/02/2022, 18:07 1 sur 4

physiciens adjoints régis par le décret du 12 mars 1986 susvisé pour la promotion dans le corps des astronomes et des physiciens, aux maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales régis par le décret du 28 septembre 1989 susvisé pour la promotion dans le corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, aux maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient régis par le décret du 28 septembre 1989 susvisé pour la promotion dans le corps des directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient et aux maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle régis par le décret du 2 novembre 1992 susvisé pour la promotion dans le corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 2

Peuvent se présenter à cette voie temporaire d'accès par promotion interne, auprès du chef de leur établissement d'affectation, les membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés à l'article 1er qui soit sont titulaires du premier grade et ont plus de dix ans de services effectifs dans ce grade, soit sont titulaires du deuxième grade. Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches.

Les conditions pour se présenter à cette voie sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidats dont la nomination est proposée.

Les agents en position de détachement qui remplissent les conditions mentionnées au présent article peuvent également se présenter à cette voie temporaire de promotion auprès de leur établissement d'origine.

Article 3

La voie temporaire d'accès par promotion interne est ouverte pour un nombre maximum de quatre cents promotions au titre d'une même année au niveau national.

Le nombre de promotions internes pouvant être ouvertes annuellement dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, dans les conditions prévues à l'article 2, est défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ce nombre est déterminé en tenant compte des différences de ratio entre, d'une part, les collèges des membres du corps de professeurs des universités et des corps assimilés et, d'autre part, les collèges des membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés à l'article 1er au sein des sections du Conseil national des universités, des sections universitaires du Conseil national des universités pour les disciplines de santé et des sections du Conseil national des astronomes et physiciens. Ce nombre tient compte également de la répartition des effectifs au sein des établissements et se répartit, au plan national, entre une proportion de trois-quarts de nominations de membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés à l'article 1er titulaires du deuxième grade et une proportion d'un quart de nominations de membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés au même article titulaires du premier grade pour une promotion dans les corps de professeurs des universités et les corps assimilés.

Un dernier exercice de promotion peut être organisé au titre de l'année 2026 si le nombre total de promotions prononcées au titre du premier alinéa pour les années 2021 à 2025 est inférieur à deux mille. Le nombre de promotions pouvant alors être ouvert, au niveau national, est égal au nombre de promotions à prononcer pour atteindre le nombre total de deux mille.

Article 4

La promotion des agents remplissant les conditions prévues à l'article 2 dans les corps de professeurs des universités et les corps assimilés a lieu au choix selon les modalités fixées par le présent article.

I. - Chaque année, le conseil d'administration de chaque établissement répartit par discipline, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, les possibilités des promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 3.

Les candidats déposent leur candidature auprès du chef de l'établissement, accompagnée d'une lettre de motivation et du rapport d'activité mentionné à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé, selon un calendrier et des modalités définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Pour chaque candidat, le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil d'administration en formation restreinte désigne deux rapporteurs membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé dont l'un au moins est choisi parmi les spécialistes de la discipline du candidat. Les noms de ces rapporteurs sont rendus publics.

Au vu de leur rapport, le conseil académique délibère en formation restreinte sur l'ensemble des activités des candidats pour apprécier, d'une part, leur aptitude professionnelle et, d'autre part, les acquis de leur expérience professionnelle en distinguant, dans chaque cas, leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt général. Sur chacun de ces critères, l'avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

Les avis du conseil académique en formation restreinte et les rapports d'activité précités sont ensuite adressés par le président de l'établissement à la section compétente du Conseil national des universités, ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé ou de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens. Lorsqu'un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ne relève pas d'une section, il choisit une section de rattachement.

II. - Après avoir entendu deux rapporteurs membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé désignés par le bureau de la section compétente, le collège compétent pour le corps des professeurs des universités ou des corps assimilés rend un avis sur le dossier du candidat. Cet avis porte, d'une part, sur l'aptitude professionnelle et d'autre part, sur les acquis de son expérience professionnelle en distinguant, dans chaque cas, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt général. Sur chacun de ces critères, l'avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé. En l'absence d'avis dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, celui-ci est réputé rendu.

2 sur 4 28/02/2022, 18:07

Les avis consultatifs des instances mentionnées aux I et II du présent article sont recueillis selon des modalités et un dispositif de cotation fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

III. - Les dossiers ainsi complétés par l'avis du collège compétent sont adressés au chef de l'établissement d'affectation de l'agent.

Dans la limite de quatre candidats par emploi ouvert dans la discipline concernée à cette voie d'accès par promotion interne, les candidats ayant reçu les avis les plus favorables par les instances consultatives mentionnées au troisième alinéa du I et au II du présent article sont entendus par un comité d'audition. Celui-ci est composé du chef de l'établissement ou de son représentant et de trois membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé, désignés par le chef de l'établissement ou par son représentant, dont deux au moins choisis parmi les spécialistes de la discipline concernée.

En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, le chef de l'établissement en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les critères fixés par les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation. Si ces critères ne permettent pas d'arrêter la liste des candidats à auditionner, le chef de l'établissement fait usage de son pouvoir d'appréciation en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

L'audition a pour objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités ou des corps assimilés.

IV. - A l'issue des auditions le chef de l'établissement établit la liste des candidats dont la nomination est proposée. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, il tient compte des trois avis consultatifs émis en application du quatrième alinéa du I, du II et du III, respectivement, par le conseil académique, par la section compétente et par le comité d'audition ainsi que des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par les autorités compétentes de l'établissement d'affectation.

Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande. Les lauréats sont ensuite nommés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er par décret du Président de la République.

La nomination prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée.

V. - Cette procédure de promotion met en œuvre les principes et critères édictés par les lignes directrices de gestion en application de l'article 12 du décret du 29 novembre 2019 susvisé, notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les disciplines concernées. Un bilan du suivi de cet objectif est communiqué annuellement au conseil d'administration.

Article 5

A leur nomination en qualité de membre du corps de professeurs des universités ou d'un corps assimilé, par dérogation au décret du 23 avril 2009 susvisé, les intéressés sont classés selon les modalités suivantes :

SITUATION DANS LE CORPS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES ET CORPS ASSIMILÉS	SITUATION DANS LE CORPS DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET CORPS ASSIMILÉS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
Maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés du premier grade	Professeurs des universités et enseignants-chercheurs assimilés du premier grade	
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
Maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés du deuxième grade	Professeurs des universités et enseignants-chercheurs assimilés du premier grade	
Echelon exceptionnel	7e échelon	Ancienneté acquise

3 sur 4 28/02/2022, 18:07

6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise, majorée de sept mois
4e échelon	5e échelon	1/12 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois

Article 6

Les promotions internes ouvertes conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret au titre de l'année 2021 peuvent être prononcées en 2022.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Jean Castex Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

La ministre de la transformation et de la fonction publiques, Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, Olivier Dussopt

4 sur 4 28/02/2022, 18:07

La procédure de repyramidage des enseignants-chercheurs à l'UTBM

1- Le dossier de candidature

Les candidats déposent leur candidature auprès du directeur accompagnée d'une lettre de motivation et d'un rapport d'activité (rapport prévu à l'article 7-1 du décret 84-431, pour les promotions, modèle CNU).

Le rapport d'activité doit permettre d'apprécier l'aptitude professionnelle et, d'autre part, les acquis de leur expérience professionnelle en distinguant dans chaque cas, l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général.

2- L'avis du conseil d'administration en formation restreinte

Pour chaque candidat, le CAFR désigne deux rapporteurs membres du corps des professeurs des universités dont l'un au moins est choisi parmi les spécialistes de la discipline du candidat. Les noms des rapporteurs sont rendus publics.

Proposition pour la désignation des rapporteurs :

- un rapporteur externe spécialiste de la discipline (possibilité de mutualiser avec les autres UT)
- un rapporteur interne élu par une instance (CAFR, CSFR, CEVUFR), avec une répartition collégiale ;

Au vu de leur rapport, le CAFR restreint délibère sur l'ensemble des activités des candidats pour apprécier d'une part, leur aptitude professionnelle et d'autre part, les acquis de leur expérience professionnelle en distinguant dans chaque cas, leur investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général.

Sur chacun de ces critères, l'avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

3- L'avis de la section CNU

Les avis du CAFR et les rapports d'activité sont ensuite adressés par le directeur à la section compétente du CNU.

Après avoir entendu deux rapporteurs membres du corps des PR désignés par le bureau de la section compétente, qui rend un avis sur le dossier du candidat. Cet avis porte sur l'aptitude professionnelle et, d'autre part, les acquis de leur expérience professionnelle en distinguant dans chaque cas, l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général.

Sur chacun de ces critères, l'avis est très favorable, soit favorable, soit réservé.

Les dossiers complétés par la section CNU sont transmise au directeur.

4- Le comité d'audition

Dans la limite de 4 candidats par emploi ouvert dans la discipline concernée les candidats ayant reçu les avis les plus favorables par les instances consultatives, CAFR et CNU sont entendus par un comité d'audition.

Ce comité d'audition est composé du directeur ou de son représentant et de trois membres du corps des professeurs des universités désignées par le directeur, dont deux au moins choisis parmi les spécialistes de la discipline concernée.

L'audition a pour objet d'éclairer la décision du directeur sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des PR.

5- La décision du directeur

A l'issue des auditions le directeur établit la liste des candidats dont la nomination est proposée. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, il tient compte des trois avis consultatifs respectivement, par le CAFR, le CNU et par le comité d'audition ainsi que les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Modification des Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation relative à la création d'une voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, les LDG de promotion et de valorisation des parcours professionnels, applicables à l'ensemble des personnels du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 20 octobre 2020 (NOR : ESRH2028821X) ont été publiées au BO n° 44 du 19 novembre 2020.

En application du protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 crée une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés autorisant les établissements publics d'enseignement supérieur à mettre en œuvre une opération de promotion de corps qui concernera sur sa durée (2021 à 2025, voire 2026) 2 000 maîtres de conférences et assimilés, soit 400 par an, avec deux contingents distincts au titre de 2021 et de 2022 (soit 800 en 2022), l'un prenant effet au 1^{er} septembre 2021, l'autre au 1^{er} septembre 2022.

Ainsi que prévu à l'article 4 du décret du 20 décembre 2021 précité, cette opération de promotion de corps (dite aussi « repyramidage ») de maîtres de conférences (MCF) en professeurs des universités (PR) implique l'édiction de lignes directrices de gestion afin de déterminer les orientations générales du dispositif et de préciser les éléments de procédure.

Ces LDG relatives à la promotion interne des enseignants chercheurs sont édictées au niveau national. Elles doivent être complétées ou adoptées au niveau de chaque établissement devant mettre en œuvre le dispositif dit de « repyramidage ».

Elles modifient les LDG ministérielles du 20 octobre 2020 (NOR : ESRH2028821X) publiées au BO n° 44 du 19 novembre 2020 et s'insèrent dans un III (nouveau) de l'annexe n° 1 à ces LDG sous le titre : « Promotions de corps ».

I Présentation du dispositif

Le décret précité du 20 décembre 2021 est directement issu du protocole d'accord sur les carrières et les rémunérations signé le 12 octobre 2020. Un des objectifs portés par cet accord est d'amener le nombre des professeurs d'université à un socle minimal de 18 000 personnes (contre un peu plus de 15 000 actuellement) et de rapprocher ainsi le ratio professeurs des universités/maîtres de conférences de celui observé pour les directeurs de recherche/chargés de recherche, soit un objectif de 40% de PR pour 60% de MCF. Le présent dispositif participe de cet objectif en prévoyant un dispositif de 2000 promotions internes d'ici 2026 dans le corps des professeurs.

Les personnels concernés par le repyramidage sont les maîtres de conférences de classe normale et hors-classe régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ainsi que les enseignants-chercheurs appartenant aux corps dits « assimilés » énumérés à l'article 1^{er} du décret du 20 décembre 2021. Pour les titulaires dits du « 1^{er} grade » (c'est à dire de classe normale) vient s'ajouter une condition de dix années de services effectifs dans le grade. Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger

des recherches. Toutes les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste de nomination est proposée. Par exemple, pour les nominations proposées en 2021, les conditions s'apprécient au 1^{er} janvier 2021.

Un arrêté ministériel répartit entre les établissements publics d'enseignement supérieur le nombre de promotions internes pouvant être ouvertes par cette voie. L'arrêté du 20 décembre 2021 a réparti ces possibilités au titre des années 2021 et 2022. Pour ce faire, il tient compte des ratios entre membres des corps de PR et de MCF (et assimilés) dans les différentes sections du CNU, du CNU santé et du CNAP en privilégiant les sections particulièrement défavorisées. Il tient également compte de la répartition des mêmes effectifs PR/MCF au sein des établissements par sections du CNU et vise un objectif de répartition des promotions au niveau national de ¾ de MCF hors classe promus pour ¼ de MCF de classe normale.

Lorsqu'une possibilité de promotion n'a pas pu déboucher sur une nomination, la reprogrammation de cette possibilité pourra être examinée au titre de l'année 2026 dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3 du décret (si le nombre total de promotions est inférieur à 2 000). Préalablement à la phase de répartition des possibilités de promotion par sections au sein des établissements sur décision du conseil d'administration (ci-infra), les établissements s'assureront de l'existence d'un vivier suffisant au regard de la possession de la HDR

Un dernier arrêté pourrait être pris pour l'année 2026 au cas où les années précédentes n'auraient pas permis d'atteindre l'objectif des 2 000 promotions attendues. Les établissements sont toutefois invités à pourvoir la totalité des possibilités de promotions qui leur a été allouée chaque année.

Il Procédure et orientations nationales

a) Procédure

Comme pour les avancements de grade, les enseignants-chercheurs doivent déposer une candidature pour la promotion aux corps de PR. Elle comprend une lettre de motivation et le rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 qui doivent être déposés via le module Galaxie, dans un calendrier publié sur Galaxie.

La procédure est détaillée à l'article 4 du décret du 20 décembre 2021.

- 1) Chaque année le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement, répartit par disciplines les possibilités de promotions définies par l'arrêté précité, « dans le respect des priorités nationales » décrites dans la partie b) du II.
- 2) Le conseil académique et la section compétente du CNU, du CNU santé ou du CNAP donnent chacun un avis sur le dossier du candidat au regard d'une part de son aptitude professionnelle (son activité présente) et d'autre part des acquis de son expérience professionnelle (son activité passée). S'agissant des acquis de l'expérience, il conviendra de prendre en considération l'ensemble de la carrière. Dans les deux cas, sont jugés chez le candidat son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt général, soit 6 avis pour chacune des instances. Le décret du 20 décembre 2021 ne prévoit aucune précision pour la désignation des

rapporteurs du conseil académique. Ils peuvent donc être internes ou externes au conseil, ce qui permet une souplesse de gestion notamment pour faire face aux situations potentielles de conflit d'intérêts.

Les avis ne peuvent revêtir que trois formes : très favorable, favorable, réservé. A noter qu'en l'absence d'avis rendu par la section compétente du CNU ou du CNAP à la date limite de saisie des avis, l'avis est réputé rendu. En pratique, cela signifie que l'avis est dans ce cas neutralisé et que seul est pris en compte l'avis rendu par le conseil académique et celui du comité d'audition (cf. infra).

Un arrêté du MESRI fixera les modalités et le dispositif de cotation de l'ensemble de ces avis. L'ensemble de la procédure sera dématérialisé via Galaxie.

3) Un comité d'audition, dont la composition est fixée à l'article 4 du décret du 20 décembre 2021, entend les quatre candidats (au maximum) ayant reçu les avis les plus favorables. Pour faire face aux situations potentielles de conflits d'intérêts, il est conseillé qu'un des membres du comité d'audition soit extérieur à l'établissement. Les chefs d'établissement pourront également prendre en compte la diversité des champs disciplinaires dans la composition du comité d'audition. En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, le chef de l'établissement en retient quatre dans les conditions fixées au III de l'article 4 du décret du 20 décembre précité.

En se fondant sur la lettre de motivation, l'audition a pour seul objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement « sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités » (art 4 du décret du 20 décembre 2021).

4) C'est au chef de l'établissement, en tenant compte des avis du conseil académique, de la section du CNU ou du CNAP et du comité d'audition, qu'il revient d'établir la liste des nominations proposées à partir de la liste des candidats auditionnés, sur la base des orientations générales fixées dans les LDG en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans renoncer à son « pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, conformément à l'article 18 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

b) Orientations générales

Ces LDG relatives à la promotion interne des enseignants chercheurs sont édictées au niveau national. Elles doivent être complétées ou adoptées au niveau de chaque établissement

Au plan national, le dispositif à trois grands objectifs sur le plan RH:

- Renforcer la capacité d'action pédagogique et scientifique: Une augmentation des enseignants-chercheurs de niveau « professeur » et en particulier au sein des sections les plus éloignées de l'objectif fixé dans le protocole d'accord sur les carrières et les rémunérations signé le 12 octobre 2020. Le ministère invite les établissements à tenir compte de cet objectif, notamment dans la répartition des possibilités de promotion. L'état des lieux des disciplines les plus déficitaires a été communiqué par la DGRH à chaque établissement.
- Améliorer le **déroulement de carrière** pour les maitres de conférences expérimentés qui jouent un rôle essentiel dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

en reconnaissant leur valeur professionnelle et leurs acquis de l'expérience, sur l'ensemble des missions qu'ils assument et des activités qu'ils exercent, y compris leurs mandats syndicaux ou électifs. Les établissements sont invités à valoriser ces parcours équilibrés dans leurs lignes directrices en tenant compte lors qu'ils le peuvent de l'objectif de répartition des promotions au niveau national de ¾ de MCF hors classe promus pour ¼ de MCF de classe normale.

Mettre en œuvre un dispositif qui puisse améliorer l'accès des femmes aux corps supérieurs. A cet égard, il convient que les femmes soient mieux représentées dans ces voies de promotion interne que par la voie des concours et que les résultats de ces promotions respectent au niveau national la part respective des femmes et des hommes dans les grades de maîtres de conférences. Les établissements sont invités à prendre en compte cet objectif pour chaque section du CNU dans leurs choix de répartition entre disciplines notamment en anticipant l'éligibilité des maîtresses de conférences notamment en matière d'acquisition de HDR et de présence dans les viviers de recrutement.

Le ministère fera un suivi particulier de ces trois orientations et en tiendra compte dans la préparation des prochains arrêtés de répartition pour corriger les déséquilibres constatés. Par ailleurs, pour mémoire, il convient de respecter le décret du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion qui impose notamment de prendre en compte :

- Le **respect de l'égalité** entre les femmes et les hommes, en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les corps concernés ;
- La valeur professionnelle et les acquis de l'expérience des agents, notamment à travers la diversité de leurs parcours académique et scientifique et des fonctions exercées tant en matière d'enseignement et de recherche que de missions d'intérêt général, les conditions particulières d'exercice de ces fonctions attestant de leur engagement professionnel, et leur capacité d'adaptation à l'évolution de leurs missions au sein de la communauté universitaire.

Au plan local, en fonction de la politique RH et des priorités académiques de chacun il convient de compléter ou d'adopter les présentes LDG au niveau de chaque établissement avant de mettre en œuvre le dispositif dit de « repyramidage ».

Les « LDG promotions » d'établissement doivent être « compatibles » avec les présentes lignes directrices de gestion (article 2 du décret du 29 novembre 2019). Elles doivent être débattues devant le conseil d'administration et faire l'objet d'une consultation du conseil social d'administration (actuel comité technique d'établissement).

Un bilan annuel de l'application de la LDG d'établissement doit être présenté devant ce dernier conseil, et un bilan du suivi de l'objectif d'égalité femmes hommes dans le cadre du repyramidage doit être communiqué annuellement au conseil d'administration (IV de l'article IV du décret du 20 décembre 2021).

Pour la ministre et par délégation Chef de service, Adjoint au Directeur Général des Ressources Humaines

Cartographie des MCF éligibles repyramidage

